

Pot-pourri V : la gangrène du secret professionnel

La Justice se réforme par lots de mesures de « simplification et de modernisation » des procédures judiciaires. On les nomme les lois « pot-pourri », du nom de ces mélanges de fleurs séchées, imprégnées d'un entêtant parfum synthétique. Ici, l'ambiance diffusée est sécuritaire. Et les composantes du Pot-pourri V ressemblent moins à des pétales qu'à des épines pour notre Etat de Droit.

Stéphane Roberti (Président du CPAS de Forest)

Dans le cinquième kit de ces lois, on retrouve entre autres, une dénaturation de la notion même de secret professionnel, non seulement pour l'assistant social, mais aussi pour tous les « intervenants psycho-médico-sociaux ». Comme on le craignait, les attaques récentes contre le secret professionnel des travailleurs sociaux représentaient l'amorce de la criminalisation du secret pour tous ses praticiens : psychologues, médecins, avocats et autres professionnels du social. Cette garantie essentielle à la qualité du travail social, au droit de la défense et au respect de la vie privée est en effet dans le collimateur de la majorité gouvernementale, et ce dans l'indifférence générale.

Du flou, partout

Le cinquième pot-pourri comprend donc une modification du code pénal (introduction de l'article 458 ter) en vue d'instaurer le partage de secret professionnel dans le cadre – très flou, incertain et non-motivé – de la « concertation de cas ». Concrètement, la levée du secret ne sera plus un problème dans le cadre de cette fameuse « concertation de cas » entre le parquet, la police et les intervenants psycho-médicaux sociaux. Les règles du secret partagé entre professionnels n'y auront, par conséquent, plus cours. Dans une concertation de cas, on ne doit plus consulter la personne intéressée sur le principe du secret partagé, sur la nature des données et sur les professionnels conviés. Or les

dique de la pratique du travail social tel qu'enseigné dans les écoles sociales, fait de ce métier essentiel un secteur à haut risque psycho-social pour ses travailleuses et ses travailleurs.



L'étau se resserre... sur les pauvres

L'étau du contrôle et de l'assujettissement se resserre dangereusement sur les pauvres. Traverser une épreuve et faire appel à un professionnel pour retrouver ses droits et une situation de bien-être est déjà une mise à nu difficile à vivre.

De façon plus générale, le dévoiement des droits fondamentaux, instrumentalisés à des fins sécuritaires, a déjà des conséquences néfastes sur chacun de nous. Mais ce sont particulièrement les plus pauvres, ceux qui cumulent déjà les discriminations à l'inégalité des chances, qui subissent de plein fouet la rétraction de l'Etat de Droit.

Nous avons tous à craindre l'insinuation du soupçon comme posture préalable aux relations sociales. C'est la dislocation de l'empathie, des solidarités et des mobilisations, avant même qu'elles aient l'occasion d'émerger.

L'impact est encore décuplé pour les personnes qui ne peuvent déjà plus confier une difficulté à un professionnel sans craindre que ce dernier ne doive en diffuser les tenants et aboutissants, et que d'autres ne s'autorisent suspicions et interprétations. Une façon de jeter le soupçon sur ceux et celles qui doivent faire face à une épreuve, de plus en plus seuls. □

Nous avons tous à craindre l'insinuation du soupçon comme posture préalable aux relations sociales.

Le secret professionnel, c'est (devrait-on dire « c'était » ?) une mesure qui protège le particulier, le professionnel et la société. Rappelons que l'état de nécessité permettait déjà de lever un secret dans le cas d'un danger imminent ou d'un intérêt supérieur menacé (protection des mineurs). A voir la composition multiple du « front peu commun » mobilisé contre la loi du 4 mai 2017, les travailleurs qui y sont soumis y sont très attachés, et le considèrent comme une condition de travail indispensable. Depuis quelques années, le secret professionnel fait l'objet d'un soupçon assumé, et d'une stratégie sophistiquée du gouvernement fédéral qui aura œuvré efficacement à son délitement.

interventions des professionnels mêlés à ces « concertations de cas » ont des finalités divergentes. Prenons, par exemple, la police, dont la fonction est de réprimer les écarts à la loi : elle réclamera vraisemblablement des informations bien différentes de celles détenues par un avocat, un médecin ou un assistant social. Le flou s'épaissit encore autour de la déontologie à laquelle chacun de ces professionnels devra se raccrocher, et les injonctions paradoxales dans lesquelles il sera enfermé, entre poursuites pénales, obligation de dénoncer, sens du métier, et projet de société. Les assistants sociaux font déjà l'objet de pressions incommensurables à chaque tour de vis du fédéral sur le contrôle des aides sociales. Aujourd'hui l'insécurité juri-